



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE - 288

en date du 15 décembre 2015

**portant autorisation d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Saint-Pierre de Maillé
(86260) par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre-
de-Maillé III SAS.**

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2014 et complétée le 27 janvier 2015 par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre-de-Maillé III SAS, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 24 MW sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu la décision du 02 avril 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 08 juin au 10 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Maillé, La Puye, Vicq-sur-Gartempe, Archigny, Chenevelles, La Bussière, Pleumartin, Leigné-les-Bois, La-Roche-Posay ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur le 27 juillet 2015 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 06 août 2015 ;

Vu les six avis émis par les conseils municipaux sur les neuf communes consultées ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

Vu les contributions écrites défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu les contributions écrites favorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions du 23 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 03 décembre 2015 ;

Vu les observations présentées par le porteur de projet par mail du 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes (SRE) classe la commune du projet dans la liste des communes en zone favorable pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le territoire de cette commune est considéré dans la typologie du SRE comme un territoire « *très contraint* », en tant qu'« *espace culturel et paysager emblématique* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les suivis écologiques imposés à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Ferme Éolienne Saint-Pierre de Maillé III SAS, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts (au moyen) de 99,5 m, d'une hauteur en bout de pâles de 156m et de puissance unitaire de 3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 24 MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des **huit aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et d'**un poste de livraison**, sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	479 085	2 190 365	Saint Pierre de Maillé	P480
Éolienne n° E2	479 370	2 190 583	Saint Pierre de Maillé	YM51
Éolienne n° E3	479 761	2 190 477	Saint Pierre de Maillé	P480
Éolienne n° E4	480 760	2 190667	Saint Pierre de Maillé	YR32
Éolienne n° E5	480 626	2 190 369	Saint Pierre de Maillé	YK5
Éolienne n° E6	480 338	2 190 157	Saint Pierre de Maillé	YL19
Éolienne n° E7	480 107	2 189 879	Saint Pierre de Maillé	YL19
Éolienne n° E8	479 874	2 189 597	Saint Pierre de Maillé	YL15
Poste de livraison	480 616	2 190 665	Saint Pierre de Maillé	YR32

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la Ferme Eolienne de Saint-Pierre-de-Maillé III SAS pour le parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé s'élève donc à : **406 916 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

année n = 2015.

Y : nombre d'éoliennes, soit **huit** éoliennes.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 16/10/2015), soit $(103,6 \times 6,5345) = 676,9742$;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2015) = 8 \times 50\,000 \times (676,97 / 667,7 \times 1 + 20\% / 1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{406\,916 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Un suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune, incluant le Busard Saint-Martin, et par les chiroptères sera réalisé, selon les engagements pris dans le dossier, sur trois années consécutives dès la mise en service du parc, puis tous les dix ans.

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, sera réalisé dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans. Il sera accompagné par des suivis de disparition de cadavres qui seront conduits au printemps et en automne.

Pour le suivi de mortalité, cinquante-deux passages minimum par an doivent être réalisés.

- période du 01/04 au 15/05 : deux passages par éolienne par semaine ;
- période du 16/05 au 31/07 : un passage par éolienne par semaine ;
- période du 01/08 au 15/11 : deux passages par éolienne par semaine.

Le compte rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon les résultats des suivis.

Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- trois heures après le coucher du soleil ;
- deux heures avant le lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 10°C.

Lors des périodes de pratiques agricoles augmentant l'attractivité des parcelles d'implantation (moissons/fauches et labours), avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt des éoliennes sera mis en place. Ces arrêts seront consignés dans le registre ci-dessous mentionné. Des accords seront à établir entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes.

Au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et après avis de l'inspection, l'exploitant pourra si nécessaire proposer un ajustement du plan de bridage des machines.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

La plantation de 640 mètres de haies bocagères sera réalisée en utilisant des essences locales en compensation de l'arasement des 205 mètres de haies potentiellement impactées.

Concernant les grues cendrées, lors des passages migratoires à risque, le parc éolien sera mis à l'arrêt de jour comme de nuit.

Un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) sera missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir le porteur de projet.

Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) seront définies par le prestataire missionné.

Un compte rendu de cette veille ornithologique sera transmis annuellement à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

II. - Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites (sous réserve de l'accord des propriétaires et /ou des exploitants concernés), le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1er août et le 1er février de l'année suivante.

En cas de phénomènes climatiques exceptionnels, après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification et validation par l'inspection, les dates de travaux pourront être adaptées.

ARTICLE 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation.

Concernant le **bruit**, le plan de bridage sonore tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation doit être mis en place.

Après accord de l'inspection, il pourra être réajusté le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le **balisage lumineux**, l'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **neuf mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11– Actions correctives.

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de quatre mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, **dans un délai de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Pierre-de-Maillé et pourra y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Saint-Pierre-de-Maillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Vienne ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne, pour une durée identique ;

3° le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5° un avis sera inséré, par les soins de la préfète de la Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 15 – Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Ferme Eolienne de Saint-Pierre-de-Maillé III SAS.

Poitiers, le 15 décembre 2015

La Préfète,



Christiane BARRET

